

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Nice, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZIHAM06

181 BD DE L'ARIANE
06300 NICE

Références : 2024-174
Code AIOT : 0100040902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement ZIHAM06 sur le site situé au lieu-dit « La Bastié » sur la commune de Le Broc (06510). Le siège de la société est implanté au 181 BD DE L'ARIANE 06300 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une demande de la SOLCAE 06 soupçonnant que le site de la SCI ZIHAM 06, situé au lieu-dit « La Bastié » au Broc, est également utilisé pour les activités de la société Carros Utilitaires (activité de traitement de VHU) située à proximité. Il est précisé que la société Carros Utilitaires appartient au conjoint de la propriétaire du site de la société ZIHAM06. La société gérant un terrain dans une zone d'activité, à proximité immédiate d'un site de démontage de véhicules hors d'usage illégal, pouvait potentiellement présenter une activité industrielle classée au titre des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZIHAM06
- 181 BD DE L'ARIANE 06300 NICE
- Code AIOT : 0100040902

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique de la	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nomenclature ICPE	16/10/2017, article R.511-9	
2	Agrément de centre VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7	Sans objet
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/10/2010, article L.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas classé au titre des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site visité ne comporte pas dans son périmètre de véhicules hors d'usage (VHU). En effet, l'inspection a seulement noté la présence de 3 camions en état d'usage garés sur la partie basse du site. Ces trois véhicules semblent comporter l'ensemble de leurs pièces et la propriétaire du site a confirmé qu'ils étaient en état de rouler. Par ailleurs, aucune pièce détachée en lien avec le secteur automobile n'était visible ni présente. Aucun stockage d'hydrocarbure ou de fluide (huile, liquide de refroidissement, etc) n'était présent sur le site. Aucune trace de pollution n'était visible sur la partie dallée en béton du site. L'inspection considère que le site ne présente donc pas une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. De ce fait, il n'est donc pas classé au titre des installations classées et notamment au niveau la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément de centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 543-155-7 : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats :

Le site inspecté n'étant pas classé au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, il n'a donc aucune nécessité d'avoir un agrément relatif au centre et à l'activité industrielle en lien avec les VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article L. 541-2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur et détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. [...]
Constats : Le site présente un stockage d'une trentaine de pneus usagés destinés à la revente. Ces pneus sont rangés et bâchés. Du carrelage en vrac est également entreposé à l'entrée du site. Pour le reste le site présente une répartition anarchique sur sa surface de cabanes, abris de jardin, barbecue, bancs, chaises, outils et objets divers du quotidien. Le propriétaire n'a pas manifesté son intention de se défaire de tous ces objets. L'inspection considère que ces objets n'ont pas pris le statut de déchet et que la disposition susvisée n'est donc pas applicable. Il conviendra néanmoins que le propriétaire s'assure de la gestion de ces produits conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite